ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.153 8 octobre 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
- 2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [X]*, 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipement de transmission de données sur le réseau téléphonique
- 5. Intitulé: Spécification F, FTZ 118 1 FS 3
- 6. Teneur: La spécification énonce les prescriptions techniques auxquelles devra répondre, conformément à la recommandation V.23 du CCITT, l'équipement auxiliaire connecté au réseau téléphonique public avec commutation.
- 7. Objectif et justification: La spécification a pour objet d'assurer la compatibilité de la transmission de données sur le réseau téléphonique, ce qui nécessite l'application de normes internationales conformément à la recommandation V.23 du CCITT.
- 8. Documents pertinents: FTZ 118 1 FS 3, Fernmeldetechnisches Zentralamt, L 31
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: ler mars 1988
- 10. Date limite pour la présentation des observations: ler février 1988
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Ministère des postes et télécommunications, Sec. 255 Boîte postale 8001

D-5300 <u>Bonn</u> 1 République fédérale d'Allemagne

A la demande d'une autre partie contractante.